

## S. 118 / Nr. 27 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 59 III 118

27. Arrêt du 25 avril 1933 dans la cause X.

## Regeste:

Art. 93 LP. Durée d'une saisie de salaire.

La part fixe prélevée chaque mois par l'un des associés sur les recettes d'un bureau d'avocat et de notaire exploité en commun avec un tiers peut, au point de vue de la saisie, être assimilée à un salaire.

Si, à l'expiration d'une année, le débiteur saisi demande à pouvoir continuer ses versements en mains de l'office, ce dernier doit maintenir la saisie pour une nouvelle période d'un an.

Art. 93 SchKG. Dauer einer Lohnpfändung.

Das Fixum, das ein Teilhaber eines von Mehreren betriebenen Advokatur- und Notariatsbureaus monatlich aus den Einnahmen des Bureaus bezieht, kann vom Standpunkt des Betreibungsrechtes aus als Lohn im Sinn von Art. 93 behandelt werden.

Seite: 119

Will der betriebene Schuldner nach Ablauf eines Jahres seit der Pfändung die Zahlungen an das Betreibungsamt fortsetzen, so muss das letztere die Lohnpfändung für ein weiteres Jahr aufrechterhalten.

Art. 93 LEF. Durata di un pignoramento.

La parte fissa prelevata ogni mese da un socio sulle entrate d'uno studio d'avvocatura e di notariato condotto in comune con un terzo può essere assimilata, per quanto riguarda il pignoramento, ad un salario.

Qualora, spirato l'anno, il debitore contro cui fu diretto il pignoramento, chieda di poter continuare i suoi versamenti all'ufficio esecuzioni, quest'ultimo deve mantenere il pignoramento per un nuovo periodo di un anno.

Le recourant exerce les professions d'avocat et de notaire en collaboration avec un tiers.

Le 25 février 1932, à la requête de divers créanciers qui le poursuivaient en qualité de caution, il a été saisi à son préjudice une somme de 300 francs sur les 700 francs «touchés mensuellement par lui» sur les recettes de l'étude.

Le débiteur a versé régulièrement cette somme jusqu'en janvier 1933. Le 26 de ce mois, il a offert au préposé de continuer ses versements. Le préposé lui a répondu qu'une saisie de salaire ne pouvait déployer ses effets que pendant douze mois et qu'il était dès lors obligé de délivrer des actes de défaut de biens aux créanciers.

Le débiteur ayant porté plainte contre cette décision à l'autorité inférieure de surveillance, celle-ci a admis la plainte et dit qu'il y avait lieu de maintenir la saisie pour une nouvelle période d'une année.

Sur recours des créanciers, l'autorité supérieure de surveillance a annulé la décision de l'autorité inférieure et dit qu'il y avait lieu de délivrer des actes de défaut de biens aux créanciers.

Le débiteur a recouru contre la décision de l'autorité supérieure à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa plainte.

Seite: 120

Considérant en droit:

1.- Il est de jurisprudence constante qu'on doit entendre comme salaire au sens de l'art. 93 LP toutes sommes représentant essentiellement la rétribution d'un travail personnel et notamment la rétribution d'une activité libérale. D'autre part, il semble bien résulter du dossier que suivant l'accord intervenu entre le débiteur et son associé et sous réserve d'une répartition annuelle d'un bénéfice supérieur, chacun d'eux perçoit chaque mois une somme fixe à titre de rémunération de ses services. Cette rémunération peut donc être assimilée à un traitement qui serait dû par la société formée entre les associés. La disposition de l'art. 93 LP apparaît ainsi comme applicable.

2.- C'est à bon droit que le recourant se réfère aux motifs qui ont inspiré la règle posée par la jurisprudence et selon laquelle la saisie d'un salaire non échu ne saurait durer au delà d'une année. Cette règle, en effet, n'a été dictée que par le souci des intérêts du débiteur; il fallait éviter que sa liberté ne fût par trop restreinte du fait d'une indisponibilité illimitée du produit de son travail (RO 35 I p. 767). Lors donc qu'à l'expiration de ce temps, le débiteur lui-même se déclare disposé à continuer à s'acquitter de sa dette de la même façon, c'est-à-dire par des versements en espèces prélevés sur son salaire, il est clair que les motifs qui ont commandé la limitation de la saisie ne peuvent être invoqués. Aussi bien on ne voit pas en l'espèce la raison pour laquelle les créanciers pourraient

s'opposer à ce mode de règlement, si ce n'est celle de priver le débiteur du droit d'exercer ses professions, raison qui ne saurait évidemment être prise en considération. Il s'ensuit donc que, contrairement à l'opinion de l'autorité cantonale, la saisie doit être maintenue pour une nouvelle année. Quant à la question de savoir ce qu'il en sera à l'expiration de cette période, il n'y a pas lieu de s'y arrêter présentement.

Seite: 121

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce:

Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et l'office invité à maintenir la saisie pour une nouvelle année